

## COMMUNIQUÉ

### Accueil indigne de 400 demandeurs d'asile dans les Yvelines

**Le 22 octobre 2019, un recours a été déposé devant le juge des référés du Conseil d'Etat pour faire appel partiel de l'ordonnance rendue le 11 octobre par le juge des référés du tribunal administratif de Versailles, en ce qu'elle n'a fait que partiellement droit aux demandes de LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, LA CIMADE et de 115 DEMANDEUSES et DEMANDEURS D'ASILE contraints de (sur)vivre sur un terrain à ACHÈRES dans des conditions indignes.**

**Le référé liberté**, dirigé contre Messieurs les Préfets d'Ile-de-France et des Yvelines, le Sous-Préfet des Yvelines, le Directeur général de l'OFII, le Directeur de l'agence régionale de santé des Yvelines, et le Maire d'Achères, **invoquait l'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales par le refus d'octroi des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, le droit à un hébergement d'urgence, l'atteinte au principe de dignité, la prohibition des traitements inhumains et dégradants**, afin que soient ordonnées les mesures nécessaires pour faire cesser ces atteintes.

Depuis mai 2019, des demandeurs d'asile tibétains sans-abri étaient installés à Conflans-Ste-Honorine. Les conditions de vie étaient précaires, mais ils avaient un accès facile à l'eau et pouvaient bénéficier des repas servis aux sans-abri par l'association La Pierre Blanche. Le 18 juillet, un arrêté d'expulsion émanant du Maire de Conflans est affiché à proximité de ce campement, sans mise à l'abri alors même qu'il est indiqué dans cet arrêté municipal «... *considérant la présence d'enfants dans ce campement sauvage*».

Se mobilise alors le Collectif de soutien aux réfugiés et sans-abri de la Confluence, membre du Réseau Accueil des Migrants en Yvelines (<http://reseau-amy.org>) et du collectif national des États Généraux des Migrations, pour demander aux autorités une solution d'évacuation pérenne. En réponse, une expulsion sans hébergement ni mise à l'abri a eu lieu le 1<sup>er</sup> août 2019. Les autorités demandent aux 150 personnes présentes de partir en leur remettant un document de l'OFII indiquant des adresses d'accueil de jour (in)susceptibles de leur apporter une solution d'hébergement. Après trois évacuations successives dans la même journée, la police les guidera sur un terrain d'Achères, et depuis ce jour, tous les Tibétains qui tentent de s'installer à Conflans sont délogés par la police et dirigés vers le camp d'Achères.

Malgré nos courriers aux autorités, aujourd'hui ils sont **près de 400, dont près de la moitié de femmes et quelques enfants, vivant sur ce campement indigne** sans douches, sans sanitaires, sans électricité, et sans un toit pour se protéger des intempéries, avec un accès à l'eau insuffisant, ce qui nous a conduit à dénoncer **l'indignité de leurs conditions de vie portant atteinte aux droits fondamentaux**.

Le juge des référés ayant constaté l'**urgence**, et des conditions de vie qui révèlent de la part des autorités « **une carence de nature à exposer ces personnes, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale** », a enjoint au préfet des Yvelines et à la commune d'Achères :

- de **créer**, dans le campement de migrants d'Achères, deux points d'eau comprenant cinq robinets chacun, ainsi qu'à proximité immédiate dix latrines à fosse ou cuve étanche et dix structures permettant aux personnes présentes de se laver ;
- de **renforcer** le dispositif de collecte des ordures ménagères avec l'installation de bennes supplémentaires de grande capacité à l'intérieur du site.

Alors que **ces mesures devaient connaître un début de réalisation dans un délai de huit jours** à compter de la notification de l'ordonnance, **pour l'instant rien n'a été fait**. L'appel partiel formé tend, notamment, à ajouter une astreinte, à faire constater que l'OFII ne remplit pas ses obligations, et **surtout à obtenir la mise à l'abri de tous**.